



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-0806 du 10 juin 2026
adaptant les prescriptions de l'exploitation de la société KNDS AMMO France
située sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers**

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 14 février 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3001 du 12 mai 1995 modifié autorisant la société LUCHAIRE DEFENSE à poursuivre les activités exercées dans son unité de production implantée sur le territoire de la Chapelle Saint-Ursin et de Morthomiers et à y adjoindre une unité de fabrication mécanique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1254 du 20 octobre 2021 relatif aux travaux de traitement et de gestion des pollutions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1725 du 24 octobre 2023 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1852 du 30 décembre 2025 accordant délégation de signature à monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier du 1er décembre 2006 de la société NEXTER MUNITIONS déclarant la modification de la raison sociale ;

Vu le courrier du 8 avril 2024 de la société KNDS relatif au changement de dénomination sociale et de forme juridique de NEXTER MUNITIONS ;

Vu le courrier de la société KNDS AMMO France reçu le 16 février 2026 à la préfecture du Cher, complété par un courrier du 30 mars 2026 à l'inspection des installations classées, sollicitant une adaptation du programme de surveillance des eaux souterraines ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} avril 2026 relatif à la visite d'inspection du 28 janvier 2026 ;

Vu le rapport de l’inspection des installations classées du 11 mai 2026 ;

Vu le courrier du 28 mai 2026 soumettant le projet d’arrêté préfectoral à l’exploitant ;

Vu le courriel de l’exploitant du 5 juin 2026 mentionnant l’absence d’observation sur ledit projet ;

Considérant que le site exploité par la société KNDS AMMO France sur les communes de La Chapelle Saint-Ursin et de Morthomiers est en activité ;

Considérant que la société KNDS AMMO France a mis en œuvre les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 2021 et 24 octobre 2023 susvisés ;

Considérant que la société KNDS AMMO France propose d’adapter les dispositions de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant qu’une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et autour de l’établissement exploité par la société KNDS AMMO France est nécessaire compte tenu des activités passées ;

Considérant qu’il convient de surveiller l’absence d’effet des activités actuelles sur la qualité des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d’application

La société KNDS AMMO France dont le siège social se trouve 13 route de la Minière 78034 Versailles, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et de Morthomiers.

Article 2 : Suppression de dispositions antérieures

Les prescriptions de l’arrêté préfectoral n° 2021-1254 du 20 octobre 2021 et de l’arrêté préfectoral n° 2023-1725 du 24 octobre 2023 sont supprimées.

Article 3 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en œuvre une surveillance a minima bi-annuelle (hautes eaux et basses eaux) des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres identifiés dans le tableau ci-après et positionnés sur le plan en annexe du présent arrêté :

Nappe	Ouvrage	Polluants surveillés
Calcaires lacustres du Berry (CLB)	Pz6	COHV (13 composés) Explosifs (20 composés)
	Pz12	
	Pz14	
	Pz17	
	Pz21	
	Pz35	
	Pz46	
	Pz47	
	Pz20	9 métaux et métalloïdes Hydrocarbures C5-C40 HAP BTEX COHV (13 composés) Explosifs (20 composés)
	Pz42	

	Pz43	9 métaux et métalloïdes + antimoine (Sb) Hydrocarbures C5-C40 HAP BTEX COHV (13 composés) Explosifs (20 composés)
Non déterminée	Pz41	COHV (13 composés) Explosifs (20 composés)
Calcaires jurassiques supérieurs (CJS)	Pz9	9 métaux et métalloïdes COHV (13 composés) Explosifs (20 composés)
	Pz10	COHV (13 composés) Explosifs (20 composés)
	Pz11	
	Pz22	
	Pz24	
	Pz25	
	Pz27	
	Pz29	
	Pz30	
	Pz33	
	Pz34	
	Pz37	
	Pz38	
	Pz39	
	Pz40	
	Pz44	
	Pz36-JS	9 métaux et métalloïdes COHV (13 composés) Explosifs (20 composés)

9 métaux et métalloïdes : arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn)

COHV (13 composés): dichlorométhane, trichlorométhane, tétrachlorométhane, 1,1-Dichloroéthane, 1,2-Dichloroéthane, 1,1,1-Trichloroéthane, 1,1,2-Trichloroéthane, 1,1- Dichloroéthylène, Chlorure de Vinyle, cis-1,2-Dichloroéthylène, Trans-1,2-Dichloroéthylène, Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène.

Les prélèvements sont effectués selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les conditions de mesure sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre à analyser.

Les résultats de cette surveillance, comportant une interprétation des données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute dégradation anormale de la qualité des eaux souterraines.

Un bilan quadriennal de la qualité des eaux souterraines est transmis au préfet.

Article 4 : information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Chapelle-Saint-Ursin et peut y être consultée,

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Chapelle-Saint-Ursin pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la Chapelle-Saint-Ursin à la préfecture du Cher,

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code précité, auprès du tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS Cedex 1 ou par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet : www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

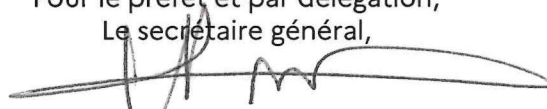
Le recours gracieux est adressé à monsieur le préfet du Cher - Place Marcel Plaisant CS 60 022 - 18 020 BOURGES Cedex.

Le recours hiérarchique est adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - direction générale de la prévention des risques - arche de La Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (KNDS AMMO France – route de Villeneuve – 18570 La Chapelle-Saint-Ursin), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et les maires de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KNDS AMMO FRANCE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Mohamed ABALHASSANE

Annexe : plan de localisation des piézomètres

